

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Monnaie, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Maison Baric, sous la Présidence de Monsieur Olivier VIÉMONT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26 - quorum : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2019.

Présents (20) : M. Olivier VIÉMONT, M. Jacques LEMAIRE, Mme Anne-Marie LÉGER, M. Vincent BOSSÉ, M. Pascal CORDIER, M. Christophe GAUDICHEAU, Mme Bérengère CASAMAYOU-BOUCAU, Mme Marie-Caroline MORLON, Mme Marie-Hélène KLAIBER, M. Dominique ARNAUD, M. Dominique GABILLET, M. Christophe DUVEAUX, M. Jérôme SOICHET, Mme Rozenn SAFFRAY, Mme Emmanuelle MARIN, M. Philippe NORTIER, M. Jean-Marc SCHNEL, Mme Christine KOCH, Mme Nathalie PILON, Mme Marjorie HUVET.

Absents excusés (6) : Mme Brigitte DOUSSET, M. Jean-Paul DAL PONT, Mme Sylvie GRANTAIS, M. Stéphane MOUSSA, M. Daniel WOLFF, M. Thibaut DESIRE.

Pouvoirs (4) : Mme Brigitte DOUSSET à Mme Anne-Marie LÉGER, M. Jean-Paul DAL PONT à M. Vincent BOSSÉ, M. Thibaut DESIRE à M. Olivier VIÉMONT, M. Daniel WOLFF à Mme Marie-Caroline MORLON.

M. Dominique GABILLET a été élu secrétaire de séance.

2019-10-01 : Budget général 2019 : décision modificative n°4

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui explique que la vente des parcelles de La Morietterie a été soumise à la taxe sur la plus-value lors de cessions de terrains à bâtir (définie au 1° et 2° du I de l'article 257 du Code Général des Impôts) ou de droits s'y rapportant. Cette taxe, après correction, représente 5% de la base imposable retenue de 421 018 €, soit 21 051 €. Les crédits sont à prévoir au c/6358 « autres impôts ».

En outre, Jacques LEMAIRE rappelle que le Conseil municipal réuni en séance le 16 juillet 2019, a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Atelier Théâtre d'un montant de 1 600 €. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette subvention, Monsieur le Trésorier demande que l'imputation comptable soit corrigée ; celle-ci se fera au c/6745 « Subventions de fonctionnement exceptionnelles - subventions aux personnes de droit privé » et non au c/6574 « subventions de fonctionnement ». Par conséquent, il y a lieu de modifier les crédits comme suit :

Dépenses :	
Fonctionnement :	
c/6358 - Impôts, taxes, versements assimilés - autres droits	+ 21 051 €
c/6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	- 1 600 €
c/6745 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles - subventions aux personnes de droit privé	+ 1 600 €
TOTAL =	+ 21 051 €

Recettes :	
Fonctionnement :	
c/6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 11 000 €
c/7788 - Produits exceptionnels divers	+ 10 051 €
TOTAL =	+ 21 051 €

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint aux Finances, Personnel et Moyens Généraux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Philippe NORTIER, Jean-Marc SCHNEL, Christine KOCH)

Approuve la décision modificative telle qu'elle a été présentée ci-dessus,

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision modificative.

2019-10-02 : Budget général 2019 : annulation d'un titre de recette
--

Monsieur le Maire donne la parole à Jacques LEMAIRE, adjoint aux Finances, Personnel et Moyens Généraux, qui explique qu'à la fin de l'année scolaire précédente, une enseignante a perdu sa clef de l'école maternelle. Conformément au règlement établi lors des remises de clefs à des personnes extérieures à la collectivité, la remise se fait contre dépôt d'un chèque de caution. Cependant, les chèques bancaires étant limités dans le temps, et la date de validité étant échue, le tarif fixé par délibération du Conseil municipal (n°2018-11-05 pour les tarifs communaux 2019) a été appliqué, soit 50 € et un titre de recettes a été émis à l'encontre de l'enseignante.

Or, cette enseignante, après avoir signalé cette perte au directeur de l'école maternelle comme étant plutôt un vol, a souhaité que celui-ci porte plainte auprès de la gendarmerie. Elle s'est par la suite substituée au directeur et a finalement elle-même porté plainte. Après échange avec les assurances des deux parties, il apparaît que le dépôt de plainte pour vol sursoit à l'obligation de rembourser les frais inhérents à la nouvelle clef et ce, durant la durée de la procédure d'enquête.

Par conséquent, et pour éviter des poursuites par le trésorier public pour le non-paiement du titre de recettes émis, une demande de remise gracieuse a été adressée à Monsieur le Maire.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir statuer sur cette demande et de prendre une décision quant à l'annulation ou non du titre de recette.

Entendu le rapport de Jacques LEMAIRE, adjoint aux Finances, Personnel et Moyens Généraux,

Vu le titre de recettes n°409 du 09/07/2019 d'un montant de 50 € ;

Vu la demande de remise gracieuse adressée par le débiteur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 7 voix pour (Olivier VIEMONT et son pouvoir, Christophe GAUDICHEAU, Dominique ARNAUD, CHRISTOPHE DUVEAUX, Emmanuel MARIN, Jean-Marc SCHNEL), 6 voix contre (Jacques LEMAIRE, Rozenn SAFFRAY, Philippe NORTIER, Christine KOCH, Nathalie PILON, Marjorie HUVET), 11 abstentions (Anne-Marie LEGER et son pouvoir, Vincent BOSSÉ et son pouvoir, Pascal CORDIER, Bérengère CASAMAYOU-BOUCAU, Marie-Caroline MORLON et son pouvoir, Marie-Hélène KLAIBER, Dominique GABILLET, Jérôme SOICHET),

Décide l'annulation du titre de recettes n°409 du 09/07/2019 d'un montant de 50 €,

Précise que la présente décision pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle délibération une fois les conclusions de l'enquête pour vol rendues;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2019-10-03 : Marché relatif à la construction d'un poste de refoulement principal et du renforcement de la canalisation d'eaux usées : avenant n°1 - lot n°1 - « Construction d'un poste de refoulement »

Monsieur le Maire rappelle que les travaux relatifs à la construction d'un poste de refoulement principal et au renforcement de la canalisation d'eaux usées sont achevés. Cependant, et après avis du SATESE, il y a lieu de prévoir des travaux complémentaires sur l'exutoire existant de l'ancienne station d'épuration qui se trouvait derrière l'église. En effet, cet exutoire doit être conservé afin de protéger les habitations en cas de problème sur le réseau d'assainissement du bas bourg, en amont du nouveau poste de refoulement. En outre, le fil d'eau de l'exutoire du nouveau poste n'a pu être positionné, pour des raisons techniques, à une profondeur suffisante pour être le seul exutoire conservé.

Il est donc nécessaire d'aménager et d'équiper le trop plein présent sur le réseau d'arrivée des eaux usées (effluents bruts) en amont du nouveau poste de relevage. Ces travaux consistent à mettre en place un caisson de surverse avec intégration dans la télégestion du poste de relevage principal. Un aménagement de la tête de regard est également prévu pour faciliter l'accès à ce point. L'ensemble des travaux a été validé par le SATESE pour leur conformité. Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 13 950,00 € ht. Le marché initial étant de 159 800 € ht, le montant des travaux supplémentaires représente 8,73% du montant du marché initial.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu la proposition de travaux supplémentaires faite par la société SAUR, titulaire du marché relatif à la construction d'un poste de refoulement principal,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 15 octobre 2019,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Approuve les travaux supplémentaires ainsi que l'avenant n° 1 au marché relatif à la construction d'un poste de refoulement principal et du renforcement de la canalisation d'eaux usées : lot n°1 - « Construction d'un poste de refoulement », d'un montant de 13 950 € ht,

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

2019-10-04 : Contrat de Maîtrise d'Œuvre (MOE) pour la construction d'une halle récréative à Monnaie : avenant n°1 au contrat de MOE suite à la validation de l'estimation au stade de l'APD/PC

Monsieur le Maire rappelle que l'estimation au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) a été transmise et acceptée avec la présentation de l'APD le 25 juillet 2019 et le dépôt du permis de construire qui a suivi courant de l'été.

Les choix suivants ont été faits et notamment :

- Réalisation en structure métallique et toile tendue pour la halle elle-même (type « chapiteau ») ;
- Démolition et reconstruction de sanitaires modulaires PMR ;
- Hors fondations spéciales ou profondes selon les résultats de l'étude géotechnique.

Le présent avenant au marché de Maîtrise d'œuvre a pour objet de fixer le coût définitif au stade de l'APD et la rémunération définitive. Conformément à l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à la fin de la mission APD est de 541 935 € ht en base (estimation présentée le 25 juillet 2019) au lieu de 485 000 € ht provisoire initial. La phase PRO-DCE permettra d'étudier des options/variantes pour optimiser l'opération.

Il sera proposé de fixer le forfait définitif de rémunération à 37 393,52 € ht (au lieu de 33 465,00 € ht). Le taux global de la mission est maintenu à 6,90 % (taux de la mission de base).

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à la fin de la mission APD de 541 935 € ht en base ;

Vu les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et notamment son article 9,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 15 octobre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 21 voix pour, 2 voix contre (Jean-Marc SCHNEL, Christine KOCH),
1 abstention (Philippe NORTIER),

Approuve la proposition d'avenant au marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une halle récréative ;

Approuve coût prévisionnel définitif des travaux arrêté à la fin de la mission APD de 541 935 € ht en base ainsi que le nouveau montant forfaitaire de rémunération fixé à 37 393,52 € ht ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

2019-10-05 : Syndicat Val de Loire Numérique : cession d'une partie d'une parcelle communale pour l'implantation d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO)

Monsieur le Maire rappelle que la compétence en matière de déploiement du numérique est déléguée au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Val de Loire Numérique. Ce dernier est le donneur d'ordre public et rassemble l'ensemble des acteurs du territoire : la Région, le Département et les Communautés de Communes.

En décembre 2017, le SMO Val de Loire Numérique a confié la mission de déploiement de la fibre optique sur le territoire à l'entreprise TDF sous la forme d'une délégation de service public. Afin de faciliter les échanges entre les entités, la société TDF Fibre a créé une nouvelle société dénommée Val de Loire Fibre qui réalise la majorité des investissements (89%) et qui sera en charge de commercialiser le réseau construit aux Fournisseurs d'Accès Internet (FAI).

En 2019, Val de Loire Fibre prévoit d'intervenir sur la commune de Monnaie pour des travaux de génie civil et de création d'infrastructures (câbles, NRO, ...).

Pour se faire, la société Val de Loire Fibre souhaite acquérir à l'euro symbolique une parcelle de terrain d'environ 60 m² située sur la parcelle cadastrée section D n°3033 d'une surface totale de 15 072 m², pour y implanter un Nœud de Raccordement Optique (NRO). Il est rappelé qu'à la fin de la concession, le terrain ainsi que les équipements techniques qui y seront implantés seront rétrocédés au SMO Val de Loire Numérique.

La parcelle de terrain concernée se situe rue Aristide Briand. Dans l'attente de ladite cession dont le temps de la procédure peut ne pas être compatible avec celui des premiers travaux programmés par la société Val de Loire Fibre, il conviendrait d'autoriser la société Val de Loire Fibre à commencer les travaux afin de permettre la création du NRO dans les plus brefs délais.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Autorise la cession du terrain d'assiette du NRO d'une surface projetée de 60 m² environ pour le prix de 1 euro symbolique ;

Décide de faire appel à un géomètre expert pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section D n°3033 en vue de créer la parcelle d'assiette du futur NRO ;

Précise que les frais inhérents à la cession seront entièrement supportés par la société Val de Loire Fibre ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la cession du terrain d'assiette du NRO ;

Autorise la société Val de Loire Fibre à commencer les travaux.

2019-10-06 : Rétrocession de deux terrains au « Hameau de la Sinsonnière » en vue d'installer une réserve incendie et l'élargissement de l'allée des Noyers

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de lotissement du Hameau de la Sinsonnière sont achevés. Il était convenu que des rétrocessions au profit de la commune soit envisagées notamment pour la mise en place d'une réserve incendie et pour l'élargissement de l'Allée des Noyers. Les références cadastrales suivant le plan de bornage sont les suivantes :

- Section ZS n°233, d'une surface de 113 m² ;
- Section ZS n°221, d'une surface de 9 m².

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Accepte la rétrocession au profit de la commune des parcelles dont les références cadastrales ont été rappelées ci-dessus ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de régler toutes les modalités relatives à cette décision et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

2019-10-07 : Exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain les ventes des lots issus du lotissement dit « L'Aquarelle 1 » conformément aux dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme

Monsieur le Maire donne la parole à Vincent BOSSÉ, adjoint au Maire, porteur du pouvoir de Jean-Paul DAL PONT, adjoint délégué à l'Urbanisme, qui rappelle que la commune a délivré à la société FONCIER CONSEIL SNC, le 24 septembre 2018 sous le numéro PA 037 153 18 C001 un permis d'aménager autorisant la création du lotissement dénommé L'AQUARELLE 1 à MONNAIE, la Morietterie et de 48 lots.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme duquel il résulte notamment :

« Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire. »

Le Conseil municipal peut décider, conformément à ces dispositions, d'exclure les ventes des lots du lotissement dénommé L'AQUARELLE 1 réalisées par la société FONCIER CONSEIL du champ d'application du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de MONNAIE, et ce pour une durée d'une ou plusieurs années à compter de ce jour. Pour ce qui concerne la durée, il semble qu'un délai d'un an soit bien suffisant.

Enfin, Monsieur le Maire précise que seules seront dispensées du droit de préemption les ventes réalisées par FONCIER CONSEIL. Si l'un des acquéreurs revend dans 6 mois, la commune aura de nouveau la possibilité d'exercer son droit de préemption.

Entendu le rapport de Vincent BOSSÉ, adjoint au Maire,

Vu les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide d'exclure les ventes des lots du lotissement dénommé L'AQUARELLE 1 réalisées par la société FONCIER CONSEIL du champ d'application du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de MONNAIE ;

Fixe la durée de cette exclusion à 1 an à compter de la date de la présente délibération,

Charge Monsieur le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

2019-10-08 : Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire explique que Dans le cadre de la modernisation de l'Etat, le Ministère de l'Intérieur a développé une application informatique dénommée @CTES.

Cet outil, efficace et rapide, permet aux collectivités de transmettre, par voie électronique, les actes administratifs soumis aux contrôles de légalité et budgétaire.

Simple d'utilisation et source de gain de temps, ce dispositif permet d'optimiser le fonctionnement des services publics (exemple : accusé de réception automatique, fonctionne 24h/24 et 7j/7...), de diminuer les coûts (reproduction de documents, rames de papier, cartouches d'encre, frais postaux ou de carburant...) et d'offrir des outils performants (exemple : archivage...).

Pour mettre en place la dématérialisation dans notre collectivité, il suffit de signer une convention avec l'Etat et de respecter certaines étapes préalables, listées ci-dessous.

- La collectivité prend contact avec son prestataire de service informatique pour choisir un tiers de télétransmission homologué et avec une autorité de certification ;
- l'organe délibérant prend une délibération autorisant le recours à la télétransmission des actes administratifs et la signature de la convention ;
- La collectivité signe, en double exemplaire, une convention avec le Préfet.

La transmission par voie électronique des actes administratifs soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat via le dispositif @CTES peut alors être engagée.

Pour votre information :

- Les délibérations, les arrêtés, les décisions sont transmis au format .pdf
- Les documents budgétaires sont transmis au format .xml
- Un accusé de réception, valant caractère exécutoire de l'acte est transmis à la collectivité dans les heures qui suivent.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1.

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que la société Berger-Levrault a été retenue pour être le tiers de télétransmission;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

Donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfète d'Indre-et-Loire, représentante de l'État à cet effet ;

Décide de choisir le dispositif Berger-Levrault Echanges Sécurisés (BLES) et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via leur plateforme (homologation prononcée le 24 novembre 2008 par le MIAT de BL-échanges sécurisés / ACTES - Souche de l'application : S²LOW. La licence de référence pour l'application est la licence CeCill-V2) ;

Désigne en qualité de responsables de la télétransmission:

- Le Directeur général des services pour la télétransmission des délibérations du Conseil municipal ;
- L'agent en charge de l'Urbanisme pour la télétransmission des arrêtées de police ;
- L'agent en charge des Ressources Humaines pour la télétransmission des arrêtés relatifs aux personnels permanents et les contrats relatifs aux personnels non-permanents ;
- L'agent en charge des finances pour la télétransmission des budgets.

2019-10-09 : Retrait de la délibération n°2018-09-08 relative à la constitution d'un groupe de travail pour la mise à jour du Règlement Local de Publicité (RLP).

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal réuni en séance le 17 septembre 2019 a dû délibérer pour constituer un groupe de travail pour la mise à jour du Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1987.

Cette mise à jour avait été souhaité en parallèle d'une éventuelle mission à confier à un cabinet conseils pour établir la base des redevables de la Taxe Local pour la Publicité Extérieure (TLPE).

Faisant suite à la transmission de notre délibération en préfecture, la DDT nous a signalé que celle-ci ne peut être mise en application par la commune. En effet, la loi dite Engagement National pour l'Environnement précise que si une Communauté de Communes prenait la compétence pour l'élaboration du document d'urbanisme, celle-ci aurait de fait celle permettant l'élaboration du Règlement Local de Publicité ; celui-ci ne pouvant être par similitude qu'un document intercommunal.

La préfecture devrait d'ailleurs nous notifier ce fait dans les jours qui viennent.
La Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées a pris en charge la compétence d'urbanisme le 1^{er} janvier 2018. La compétence pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité étant liée à ce domaine, l'EPCI a donc la charge de mettre en place cette démarche.

Ce document, à l'instar de celui d'urbanisme, doit-être élaboré dans les mêmes conditions qu'un Plan Local d'Urbanisme. Cette démarche peut donc avoir la même durée de réalisation qu'un PLU de plus, il doit contenir tous les éléments dus à la concertation du public, enquête publique comprise, qu'impose cette opération.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Communauté de Communes pour qu'elle puisse éventuellement lancer cette opération à l'échelle de son territoire.

Enfin, Monsieur le Maire précise que parallèlement, et de façon non connexe, la commune reste pour l'instant compétente en matière de Taxe Local pour la Publicité Extérieure (TLPE).

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
avec 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

Décide de retirer la délibération n°2018-09-08 relative à la constitution d'un groupe de travail pour la mise à jour du Règlement Local de Publicité (RLP).

Fait à Monnaie, le 28 octobre 2019



Le Maire,

Olivier VIÉMONT